

RÈGLEMENT (CEE) N° 3508/87 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1987

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mise en vente pour l'exportation de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1915/87⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2754/78 du Conseil⁽³⁾ prévoit que la mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention s'effectue par adjudication ;

considérant que, en application de l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, l'organisme d'intervention espagnol a acheté des quantités importantes d'huile d'olive ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2960/77 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3818/85⁽⁵⁾, a fixé les conditions de vente par adjudication ; qu'il existe à l'heure actuelle des possibilités d'exportation d'huile d'olive ;

considérant que, afin d'éviter tout problème lors de l'exportation, il y a lieu de préciser que les produits à exporter doivent comporter sur leur emballage immédiat l'une des dénominations prévues à l'annexe du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que le prix minimal de vente est fixé de manière à mettre les opérateurs communautaires à parité de conditions de concurrence avec les opérateurs des pays tiers ; que, dès lors, les huiles vendues dans le cadre du présent règlement ne doivent bénéficier ni de la restitution à l'exportation prévue à l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, ni de l'aide à la consommation prévue à l'article 11 de ce même règlement ;

considérant qu'il existe un courant d'échanges traditionnel entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique et le Canada d'huile d'olive exportée en petits emballages ; que l'éventuelle exportation en vrac des huiles adjudgées dans le cadre du présent règlement vers les deux pays susmentionnés risque de porter atteinte au courant traditionnel en question ; que, pour éviter que le risque évoqué ne se vérifie, il convient de ne permettre les exportations que vers les pays tiers autres que les États-Unis d'Amérique et le Canada ;

considérant que l'article 20 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission, du 29 novembre 1979,

portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85⁽⁷⁾, détermine les moyens de preuve à apporter pour prouver l'importation dans un pays tiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention espagnol Servicio nacional de productos agrarios, ci-après dénommé « SENPA », ouvre une adjudication, conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement (CEE) n° 2960/77, en vue de la vente pour l'exportation d'environ 2 500 tonnes d'huile d'olive vierge lampante.

2. Les quantités adjudgées ne peuvent pas être exportées vers les États-Unis d'Amérique et le Canada.

Article 2

La publication de l'appel d'offres a lieu le 24 novembre 1987.

Les lots d'huile mis en vente, ainsi que leur lieu d'entreposage, sont affichés par le SENPA, à son siège, calle Beneficencia, 8, Madrid 28003, España.

Une copie de l'appel d'offres visé ci-avant est transmise sans délai à la Commission.

Article 3

Les offres doivent parvenir au SENPA, calle Beneficencia, 8, Madrid 28003, España, au plus tard le 9 décembre 1987, à 14 heures (heure locale).

Article 4

1. Les offres sont faites pour une huile de 5 degrés d'acidité.

2. Lorsque l'huile adjudgée a un degré d'acidité différent de celui pour lequel l'offre a été faite, le prix à payer est égal au prix offert, augmenté ou diminué conformément au barème ci-dessous :

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 7.

(3) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 13.

(4) JO n° L 340 du 30. 12. 1977, p. 46.

(5) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 20.

(6) JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

(7) JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

- jusqu'à 5 degrés d'acidité :
augmentation de 493,5 pesetas pour chaque degré ou fraction de degré d'acidité en moins par rapport à 5 degrés,
- plus de 5 degrés jusqu'à 8 degrés d'acidité :
diminution de 493,5 pesetas pour chaque degré ou fraction de degré d'acidité en plus par rapport à 5 degrés,
- plus de 8 degrés d'acidité :
diminution supplémentaire de 539,8 pesetas pour chaque degré ou fraction de degré d'acidité en plus par rapport à 8 degrés.

Article 5

Au plus tard trois jours après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres, le SENPA transmet à la Commission une liste anonyme indiquant pour chaque lot mis en vente le prix d'offre reçu le plus élevé.

Article 6

Le prix minimal de vente est fixé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, sur base des offres reçues, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois au cours duquel les offres ont été déposées. La décision fixant le prix minimal de vente est notifiée sans délai à l'État membre concerné.

Article 7

La vente de l'huile d'olive est effectuée par le SENPA au plus tard le 7 du mois suivant celui au cours duquel les offres ont été déposées.

Article 8

La caution visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2960/77 est fixée à 3 000 pesetas par 100 kilogrammes. La caution visée à l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2960/77 est fixée à 20 000 pesetas par 100 kilogrammes d'huile d'olive.

Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2, la caution visée au deuxième alinéa du présent article n'est libérée que lorsque la preuve est apportée que le produit a été importé dans un pays tiers autre que les États-Unis d'Amérique et le Canada, sauf destruction en cours de transport par suite d'un cas de force majeure, ou a atteint l'une des destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79.

Toutefois, les États membres peuvent dispenser l'exportateur de la production des moyens de preuve prévus à l'article 20 du règlement (CEE) n° 2730/79, autres que le document de transport, dans le cas d'une opération présentant des garanties suffisantes quant à l'arrivée à destination des produits ayant fait l'objet d'une déclaration d'exportation vers un pays tiers européen, africain ou du Proche- ou Moyen-Orient au sens du règlement (CEE) n° 2566/79 de la Commission⁽¹⁾.

Article 9

L'indemnité de stockage visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2960/77 est égale à 400 pesetas par 100 kilogrammes.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 294 du 21. 11. 1979, p. 5.